



ASSOCIATION DES LASSES MARENNAISES

STATUTS

Article premier - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association des lasses marennaïses** ».

Créée en 1996, elle est enregistrée à la Préfecture du département de Charente-Maritime sous le numéro W172002384.

Article 2 - OBJET

Cette association a pour buts :

- De maintenir le patrimoine marin et faire revivre l'histoire ostréicole du Coureau (Pays de Marennes-Oléron) ;
- De sauvegarder, restaurer, entretenir et faire naviguer les bateaux traditionnels en bois représentatifs de la pêche et de l'ostréiculture ;
- De faire fonctionner un ancien chantier de marine, le chantier Rabeau fondé en 1922, en lui redonnant ses lettres de noblesse ;
- De sensibiliser et transmettre les savoir-faire traditionnels à la nouvelle génération ;
- De participer aux grands rassemblements du patrimoine navigant ;
- D'associer à sa démarche, pour mieux la mettre en perspective, le travail avec les artistes, pour concourir à la découverte et à l'animation du territoire.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Chantier Rabeau – 52, Rue du Vieux Port – 17560 Bourcefranc-Le Chapus

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres adhérents ;
- c) Membres donateurs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres adhérents, les personnes physiques et les personnes morales qui versent une cotisation annuelle.

Sont membres donateurs, les personnes physiques et les personnes morales, non membres adhérents, qui soutiennent l'association par le versement d'un don.

Article 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 7 - COTISATIONS

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sous conditions de revenu, les membres adhérents peuvent bénéficier d'une cotisation solidaire.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant les possibilités de défense et de recours devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les dons ;
- c) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour figurent sur les convocations qui sont adressées aux membres par courrier électronique ou par courrier postal simple à l'adresse communiquée à l'association.

L'assemblée générale se tient au lieu indiqué par la convocation. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et prénoms des membres. Cette feuille est certifiée par le président. Elle doit être communiquée à tout membre le requérant.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui peut être choisi en dehors de l'association. Les mandats doivent se donner par écrit.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants et à la nomination des membres responsables de nouveaux secteurs d'activité du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Elles peuvent être prises à bulletin secret chaque fois que le tiers des présents et représentés le réclament.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux membres absents, aux membres représentés et aux membres ayant voté contre. Elles sont notifiées aux membres de l'association dans le mois qui suit la réunion par courrier électronique ou par courrier postal simple à l'adresse communiquée à l'association.

Toutes copies des décisions à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 16 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) Un(e) président(e) pouvant être assisté(e) dans sa fonction par un ou deux vice-présidents ;
- b) Un(e) secrétaire pouvant être assisté(e) dans sa fonction par un(e) secrétaire-adjoint ;
- c) Un(e) trésorier(e) pouvant être assisté(e) dans sa fonction par un(e) trésorier(e)-adjoint.

Les fonctions de président, de vice-président, de trésorier et de trésorier-adjoint ne sont pas cumulables.

Le président représente officiellement l'association en justice, devant les tiers et tous services publics. Il signe les actes qui engagent l'association. Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il veille à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale.

Un vice-président peut remplacer le président si ce dernier est absent. En cas de carence de la part du président, le remplacement par un vice-président demeure toutefois temporaire. De ce fait, une élection devra être organisée pour formaliser le changement de président.

D'un point de vue juridique, le vice-président ne dispose d'aucune responsabilité spécifique. Cela, tant qu'il n'occupe pas la fonction de président de l'association.

Seuls le président, le trésorier et le trésorier-adjoint sont habilités à prendre en charge la gestion du compte bancaire de l'association.

Article 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBÉRALITÉS

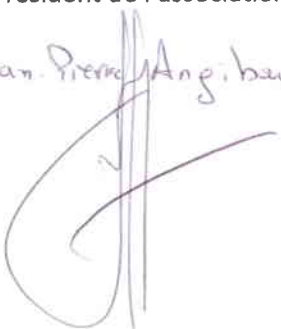
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département de Charente-Maritime.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter son établissement par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

Fait à Bourcefranc-Le Chapus, le 13 janvier 2022

Président de l'association

Jean-Pierre Angibaud



Secrétaire de l'association

Philippe Lucas

